

REGLEMENT DES EXAMENS ET DES JURYS

CHAPITRE I. – Dispositions générales

Article 1. Conformément au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et re finançant les universités, dénommé ci-dessous décret, à ses arrêtés d'application et aux autres dispositions légales, décrétales et réglementaires associées, le présent règlement organise les jurys et les épreuves d'examens pour les différents cursus de l'Université, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse et des formations continues. Les dispositions relatives au doctorat sont arrêtées dans le règlement cadre de l'Académie, les formations continues quant à elles font l'objet de règlements spécifiques.

Les cursus organisés conjointement par plusieurs institutions d'enseignement supérieur peuvent, selon ce que prévoit spécifiquement chaque convention de partenariat, faire l'objet d'un règlement des examens et des Jurys spécifique.

Ce règlement s'applique également dans le cadre de l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française (pour l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, voir l'article 55 du règlement général des études)

Article 2. Conformément aux statuts de l'Université, le corps académique, réuni en jury de Faculté, présidé par le Doyen, peut adopter des dispositions propres à l'un de ses cursus. Celles-ci sont complémentaires au présent règlement et précisent les articles 28, 30, 33, 42, (éventuellement 52), 54, 56 et 58 de ce dernier. Elles sont soumises au Conseil d'Administration pour entérinement.

Article 3. Les grades académiques sont conférés par le jury universitaire — ou par la section du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française — qui en a la responsabilité, sur la base des résultats des évaluations de l'ensemble des années d'études du cursus conduisant à ce grade. Ce jury vérifie en outre que le récipiendaire a rempli les conditions d'accès aux études et que le nombre minimal d'années d'études prescrit a été respecté. Il arrête la liste des matières qui ont fait l'objet des évaluations.

La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys universitaires sont déterminés par le Gouvernement et sont signés par le Recteur ou par le Président de l'Académie s'il s'agit de diplôme de master complémentaire, et par le Président et le secrétaire du jury. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 4. Les épreuves liées à la formation préalable à l'admission à un programme d'études ne mènent à la délivrance d'aucun certificat et sont de la compétence du jury du programme ou de la première année d'études pour lesquelles l'admission a été demandée, conformément aux dispositions prévues à l'article 18.

Article 5. Dans le présent règlement, Faculté désigne la Faculté, l'École ou l'Institut ; Doyen désigne le Doyen ou le Président de Faculté, d'École ou d'Institut. Pour les programmes interfacultaires ou interuniversitaires, il s'agit de la Faculté ou de l'organe gestionnaire.

À l'exclusion de ses prérogatives réglementaires prévues aux articles 2 et 9, le Doyen peut proposer à la Faculté de se faire suppléer par un ou plusieurs membres du corps académique pour toutes ou partie de ses missions décrites dans ce règlement.

Article 6. Dans le présent règlement, le terme "matière" désigne l'ensemble des activités d'enseignement (cours théoriques, exercices, travaux pratiques de laboratoire, stages, excursions et travaux personnels) regroupées sous une même dénomination au programme des cours de la Faculté. A chaque matière est associée une valeur ECTS globale.

Article 7. L'enseignement de chaque "matière", ainsi que l'évaluation des connaissances des étudiants s'y rapportant, est placée sous la responsabilité d'un "titulaire" (ou "plusieurs cotitulaires") membre du corps académique.

Dans le cas d'enseignements "non-titularisés", dont les responsables dépendent d'un choix de l'étudiant (par exemple stages à choisir par l'étudiant dans un service de la Faculté ou dans un autre établissement, enseignement à suivre hors de la Faculté), le rôle de "titulaire" est joué par le Président du jury ; celui-ci peut déléguer, le cas échéant, cette fonction à un membre du corps académique de la Faculté directement concerné (par exemple responsable du service où se déroule le stage).

Pour le mémoire de fin d'études, le "titulaire" est le membre du corps académique, directeur du mémoire.

Article 8. Dans le présent règlement, "note" désigne le résultat chiffré obtenu à l'issue d'une évaluation. Dans le cas d'une non présentation d'une épreuve, partielle ou totale, le titulaire peut avoir recours à la note « absent », cette dernière engendrant d'office l'ajournement absent.

CHAPITRE II. – Des jurys

Article 9. Le corps académique, réuni en jury de Faculté et présidé par le Doyen, désigne annuellement, un jury universitaire par programme ou année d'études - Ce jury constitue une section du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Ces jurys peuvent être regroupés en jury d'examen soit pour l'ensemble de la Faculté, soit pour chacun des groupes, départements ou sections qui peuvent y être créés.

Chaque jury est composé de cinq membres au moins, dont un Président et un Secrétaire. Il comprend au moins tous les titulaires — ou leur suppléant — des matières obligatoires inscrites au programme des années d'études concernées. Les noms du Président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Selon son organisation, la Faculté peut désigner un Président coordonnateur d'un ensemble de jurys. Ce Président est membre de droit des jurys qu'il coordonne.

Article 10. Un jury siège valablement si plus de la moitié de ses membres, titulaires de cours obligatoires, sont présents. Seuls les membres désignés selon les modalités décrites à l'article 9 — ou leurs suppléants — interviennent pour la détermination de ce quorum. Sauf cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le Doyen de Faculté, la charge des examens incombe exclusivement au titulaire du cours au sens de l'article 7 ou à son suppléant désigné par la Faculté — et sa présence aux réunions du jury est obligatoire.

Article 11. Font partie de droit du jury, avec voix délibérative, tous les titulaires — ou leur suppléant — ayant enseigné une matière comprise dans l'examen d'un des étudiants régulièrement inscrits au programme ou à l'année d'études concerné. Les directeurs de mémoire et les membres du corps académique auxquels le Président du jury a délégué ses fonctions de "titulaire" d'enseignements "non-titularisés" au sens de l'article 7 sont assimilés aux titulaires de cours.

Article 12. Peuvent également être invités aux réunions du jury, avec voix consultative, les commissaires chargés de l'examen des mémoires, les directeurs de stages et les membres du corps

académique dûment désignés par la Faculté pour assister un titulaire lors des examens.

Avec l'accord du Président et du titulaire, ces derniers peuvent suppléer en délibération le titulaire empêché pour raisons de force majeure ou en congé régulier. Ils interviennent alors pour le quorum de présence selon les modalités définies à l'article 10. Toutefois, le titulaire reste seul responsable des évaluations et avis exprimés.

Article 13. Les jurys se réunissent à huis clos. Tous les membres des jurys ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

Le jury statue souverainement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Article 14. Les délibérations du jury sont dirigées par le Président ; il préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. En cas d'absence du Président en titre, les membres présents se choisissent un Président de séance.

Article 15. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative y dispose d'une voix ; s'il existe plusieurs cotitulaires pour une même "matière", une seule voix est accordée, à celui des cotitulaires désignés par le jury en début de réunion.

Lors d'un vote concernant les résultats d'un étudiant, les membres du jury titulaires d'une des matières inscrites à l'épreuve du programme ou de l'année d'études de l'étudiant et l'ayant interrogé ne peuvent s'abstenir.

En cas de parité, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Article 16. Le Secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises, dans le strict respect de confidentialité prescrit par l'article 13. Ce procès-verbal est contresigné par le Président.

Les décisions du jury sont rendues publiques après la délibération. Le Secrétaire s'assure du respect de ces dispositions.

Article 17. Le Président convoque les membres du jury. Le jury se réunit au moins une fois lors de chaque session d'examens ou dès qu'au moins trois de ses membres le demandent.

CHAPITRE III. – Du bureau et des commissions du jury

Article 18. Chaque jury désigne, en son sein, un bureau ou instance équivalente (commission du jury), composé de trois membres au moins, dont le Président et le Secrétaire du jury.

Ce bureau est chargé de statuer :

- sur les demandes d'admission : dans le respect des conditions générales d'accès aux études et des conditions d'accès complémentaires fixées dans le programme des cours, il peut rendre une décision de refus ou d'admission et, au besoin, déterminer les conditions complémentaires éventuelles.
Il peut aussi valoriser des crédits acquis précédemment par le candidat, accorder les dispenses correspondantes et le cas échéant réduire la durée des études;
Il est aussi chargé de valider les expériences professionnelles ou acquises par les étudiants dans le respect des conditions d'accès au deuxième cycle fixées par le Gouvernement ;

- sur les demandes d'équivalence : il est chargé de reconnaître, l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes ou certificats étrangers et le grade qu'il confère. En cas de reconnaissance d'équivalence partielle, il fixe les conditions complémentaires auxquelles l'obtention du grade académique concerné est subordonnée. La réalisation de ces conditions complémentaires est attestée par le jury qui confère alors le grade académique correspondant ;
- sur l'impact éventuel d'une restructuration de programme sur la poursuite des études d'un étudiant bisseur, en étalement ou bénéficiant de la réussite partielle ;
- il détermine aussi le programme d'études particulier et le contenu des épreuves pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire ;
- il détermine la répartition du programme lors d'une demande d'étalement de l'année d'étude sur plusieurs années académiques, ainsi que le programme complémentaire de remédiation éventuel.

4

Article 19. Il peut prendre, en cas d'urgence, toute décision de la compétence du jury à l'exception de la délibération, sous réserve d'information/de ratification lors de la plus proche réunion du jury.

Article 20. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le Président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Article 21. Lorsqu'un dossier est soumis au bureau ou à une des commissions du jury, une décision doit être prise et notifiée à son auteur ou à l'organe administratif compétent par le Secrétaire du jury ou, à défaut, le Président du jury, dans un délai d'un mois, compte non tenu de la période de vacances académiques.

CHAPITRE IV. – Des périodes et horaires d'examens

Article 22. Deux sessions d'examens sont organisées annuellement. La première session se divise en deux sessions partielles, l'une à la fin du premier quadrimestre, l'autre à la fin du second quadrimestre. La seconde session a lieu en fin d'année académique, avant la reprise des cours.

Article 23. Le jury communique aux étudiants en début d'année académique, et au plus tard pour le 15 octobre, sauf cas de force majeure, la liste des activités sur lesquelles porteront les examens de première session organisés respectivement à la fin du premier et à la fin du deuxième quadrimestre.

Article 24. Les périodes pendant lesquelles peuvent se dérouler les sessions d'examens sont fixées par le Conseil d'Administration dans son calendrier académique. Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par le Conseil d'Administration à l'exception des dispositions expresses validées à l'art. 26.

Article 25. Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des sessions et des sessions partielles d'examens sont fixées annuellement par la Faculté, dans le respect de l'article précédent, au plus tard pour le 15 octobre.

La Faculté fixe également les périodes de délibération et de proclamation correspondant aux sessions

Article 26. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de la période des sessions, ni en dehors des locaux d'enseignement et de stages reconnus par l'Université sauf dérogation expresse accordée

par le Doyen de Faculté. Aucun examen ne peut avoir lieu un dimanche, ni un jour férié, ni le 27 septembre, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures.

Article 27. Les horaires d'examens sont établis par la Faculté, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants. Cet horaire est transmis aux titulaires et est affiché à l'intention des étudiants au moins un mois avant le début de la période d'examens concernée.

Ce calendrier publié est définitif, sauf cas de force majeure apprécié par le Doyen de Faculté. Les interrogateurs sont tenus de le respecter scrupuleusement. Un étudiant qui ne répondra pas à l'appel de son nom au lieu et date fixés par l'horaire sera noté absent. La présence à un examen sera attestée par une liste de présence nominative.

En cas d'empêchement d'un titulaire, le Président du jury prend les mesures nécessaires pour fixer, un nouvel horaire d'examens en veillant à ne pas perturber les autres épreuves. Il le communique au Doyen de Faculté et aux étudiants concernés.

Article 28. Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter, une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des épreuves. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du Président du jury ou du Doyen de Faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical, selon les modalités définies par chaque Faculté dans ses dispositions complémentaires, ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'examen à une date ultérieure au cours de la même session.

Peuvent avoir lieu en dehors des sessions, les évaluations des exercices, travaux pratiques, stages, excursions, rapports et travaux personnels, de même que les défenses de mémoires, les épreuves d'admission aux examens et autres interrogations écrites. Ces dernières doivent respecter les périodes fixées annuellement par la Faculté et leur horaire précis doit être signalé au moins quinze jours à l'avance.

Article 29. À titre tout à fait exceptionnel, le jury peut accorder, en délibération, une prolongation de session à un étudiant qui en fait la demande écrite au Doyen de Faculté, si le motif invoqué est jugé bien-fondé. L'étudiant est proclamé "en session ouverte".

Article 30. Le jury fixe la durée de la prolongation et les matières concernées, tout en respectant les dispositions de l'article 39. A la demande du jury, les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant.

Il appartient à chaque Faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de session. Elles seront arrêtées dans les dispositions complémentaires spécifiques.

Les étudiants inscrits à l'U.L.B. participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'examens incompatibles peuvent bénéficier de sessions ouvertes spéciales particulières, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Doyen de Faculté les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

Article 31. En période de session, les étudiants sont susceptibles d'être interrogés sur toute matière prévue à l'épreuve de la session ou de la session partielle à laquelle ils participent.

CHAPITRE V. – De l’inscription et de l’accès aux examens

Article 32. Nul étudiant ne peut se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à l'année d'études et à cet enseignement, pour l'année académique (conformément aux articles 49 et 50 du règlement général des études).

En outre, l'étudiant qui ne se sera pas mis en ordre de paiement au 1er décembre sera définitivement réputé avoir renoncé à la session de janvier et ne figurera pas sur les listes d'examen de cette session. Il ne pourra prétendre à un aménagement des sessions ultérieures du fait de cette situation. L'étudiant qui ne se sera pas mis en ordre de paiement au 1er février sera définitivement désinscrit (conformément à l'article 45 du règlement général des études)

Article 33. Pour être régulière, une inscription doit porter sur au moins 30 crédits dans un cursus déterminé, à l'exception des étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études peut comporter un solde de crédits inférieur et des étudiants inscrits à une année d'études préparatoire.

Le programme de l'étudiant s'élève à 60 crédits ECTS. L'étudiant peut toutefois choisir que son programme en fasse davantage dans le respect des dispositions du programme des cours, ou de son programme individualisé de mobilité. Ceci est d'application exception faite :

- des étudiants admis sur base d'une admission personnalisée (dans ce cas, le programme est susceptible d'être porté à 75 crédits ECTS maximum) ;
- des étudiants inscrits en année préparatoire pour lesquels le programme peut être compris entre 16 et 60 ECTS

Dans tous les cas présentés ci-dessus, la délibération de l'année porte sur l'ensemble du programme effectivement suivi par l'étudiant. Pour les étudiants qui doublent leur année d'études, le programme comprend aussi les cours faisant l'objet de report de notes.

Par contre si l'étudiant a choisi de suivre des cours isolés et des cours devancés, ceux-ci seront délibérés à part.

Article 34. Dans le cadre d'un étalement la répartition des cours sera arrêtée dans le contrat ad hoc dans le respect des dispositions fixées dans le Règlement général des études.

Article 35. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, à une année d'agrégation ou à une année d'études d'un master à finalité didactique s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Article 36. Tout étudiant régulièrement inscrit à une année d'études est réputé inscrit à la première session d'examens.

Article 37. Un étudiant ajourné en première session d'examens peut demander, moyennant paiement du droit afférent, son inscription à la seconde session selon les modalités et l'horaire définis par la Faculté. L'inscription en seconde session ne peut être annulée et le droit d'inscription correspondant ne peut être restitué. En aucun cas, l'inscription ne peut avoir lieu avant la délibération de la première session ni après l'ouverture de la session.

Article 38. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut imposer le report en seconde session, refuser l'inscription à l'une ou l'autre session ou refuser une partie des épreuves d'une session, à un étudiant

- qui est reconnu coupable de fraude par les instances compétentes ou sanctionné par la Commission de Discipline ;
- qui n'a pas participé aux interrogations écrites ou aux évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels (cette disposition sera précisée le cas

échuant dans le programme des cours).

7

Dans le cadre d'un master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, le jury peut également refuser la poursuite du stage pédagogique à un étudiant, dès lors que ses évaluations préalables — pratiquées dans le cadre des cours de didactique de la discipline — ou continues — effectuées lors des leçons en situation — révéleraient une insuffisance importante conduisant nécessairement à l'échec pour cette matière. Sont notamment considérées comme telles une maîtrise insuffisante de la langue française ou une qualité scientifique ou pédagogique manifestement insuffisante au point d'affecter la formation des élèves auxquels ces leçons s'adressent.

Cette décision est prise par une commission du jury composée du Président du jury, du Secrétaire du jury et du ou des titulaires du cours de didactique de la discipline concernée et est notifiée par écrit à l'étudiant.

Les modalités pratiques telles que la date à laquelle le Jury peut mettre un terme au stage seront communiquées par la Faculté en début d'année académique.

Article 39. Aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux mêmes épreuves au cours d'une même session d'examens.

Par dérogation à cette disposition, pour les étudiants inscrits en 1^{ère} année des études menant au grade de bachelier, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires de la matière sur laquelle elles ont porté, si le seuil de réussite fixé à 10/20 est atteint. Elles n'entrent pas en ligne de compte en cas d'échec. L'étudiant qui a obtenu la dispense peut représenter l'examen correspondant lors de la session partielle de fin de deuxième quadrimestre. Toutefois, dans ce cas, il renonce à l'ancienne note obtenue et seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération pour la délibération.

Article 40. Les évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, de même que les épreuves d'admission aux examens peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens.

Article 41. Sans préjudice d'autres obligations administratives, l'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française respecte, dans ses aspects académiques, les procédures d'accès aux études équivalentes ; l'avis des commissions compétentes du jury universitaire correspondant est donc requis. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

CHAPITRE VI. – Des mémoires

Article 42. Le mémoire — également appelé travail de fin d'études — fait partie des épreuves de la dernière année du 2^e cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant. Sa pondération est précisée dans le programme des cours.

CHAPITRE VII. – Des évaluations et examens

Article 43. Les examens ont pour objet essentiel de fournir à l'étudiant l'occasion de montrer qu'il a été capable d'assimiler d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

L'épreuve correspondant à une matière (au sens de l'article 7) déterminée d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs dispensés dans le cadre des activités d'enseignement relevant de

cette matière. Des évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, ateliers du projet, stages, rapports et travaux personnels associés peuvent donc intervenir. L'assiduité aux travaux pratiques et stages fondamentaux pour la formation est également un critère nécessaire de réussite.

Article 44. Les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, stages, exercices et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

Article 45. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les épreuves écrites sont individuelles.

Les modalités précises d'examen (type d'épreuve, autres éléments d'évaluation, interrogations écrites dispensatoires...) de même que le contenu de la session partielle éventuelle de fin de premier quadrimestre sont annoncés par le jury au début de chaque année académique et au plus tard pour le 15 octobre.

Les modalités de participation aux diverses parties de l'examen et les dispenses partielles de matière suite aux interrogations sont déterminées par chaque titulaire, dans le respect des directives générales arrêtées par le jury de Faculté, et communiquées au jury. Celui-ci peut toutefois imposer au titulaire une forme spécifique d'épreuve afin de garantir une évaluation suffisante de chaque étudiant.

Article 46. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Article 47. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifiée, tout étudiant est examiné par le titulaire — ou son suppléant régulièrement désigné par la Faculté — aux lieux et dates fixés par l'horaire d'examens ou d'interrogations décrits ci-dessus, étant entendu que les membres du corps scientifique peuvent assister le titulaire pour les examens pratiques, les stages et les corrections d'épreuves et travaux écrits.

Le titulaire — ou son suppléant — a la responsabilité de l'organisation des examens et du bon déroulement des épreuves. Il doit être accessible pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente sur le lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 48. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès de la Faculté.

Article 49. Pour des motifs graves et justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au Président du jury et au Doyen de Faculté, d'être interrogé par un collègue d'au moins trois membres du jury désignés par le bureau du jury. Une réponse doit lui être adressée dans les 7 jours calendrier suivant l'introduction de la demande.

Article 50. Un titulaire qui le souhaite peut également demander au Président du jury ou au Doyen de Faculté que, pour une matière, un ou plusieurs étudiants présentent leur examen devant un tel collègue d'interrogateurs.

Tout étudiant participant à une épreuve orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant attestant son inscription à l'année d'études.

Article 51. Toute fraude détectée est signalée par écrit au Doyen de Faculté, accompagnée des pièces à conviction éventuelles, avant la délibération selon les dispositions prévues à l'article 20 du

règlement de discipline relatif aux étudiants. Sans préjudice d'autres mesures disciplinaires, l'étudiant reconnu coupable de fraude par le jury s'expose à être refusé et perdre ainsi le bénéfice des reports de notes ou crédits obtenus.

CHAPITRE VIII. – Des notes et délibérations

Article 52. La note exprimant le résultat de l'évaluation d'un enseignement est un nombre compris entre 0 et 20 inclus (une décimale à la demi est tolérée pour les cours, et une décimale variable pour les stages et mémoires), la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite. La note "absent" indiquera un étudiant qui ne s'est pas présenté conformément à l'horaire établi. Elle implique l'échec pour l'enseignement concerné et pour l'ensemble de la session.

Article 53. Selon les modalités et les délais fixés par le Conseil d'Administration du 20 décembre 2010, les titulaires sont tenus de transmettre aux étudiants, à titre indicatif, leurs notes des examens écrits et oraux, au plus tard le 1^{er} mars pour la demi-session de janvier et avant la délibération pour les autres sessions.

Pour ce qui relève des notes de la demi-session de janvier, celles-ci, même partielles, doivent être communiquées selon les modalités du paragraphe ci-dessus.

La publicité des épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées — mais non recopiées ni annotées — dans un délai de maximum soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, et dans tous les cas au plus tard avant les délibérations, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

À l'issue de l'examen oral, l'examineur peut communiquer à l'étudiant la note obtenue ou une indication de son évaluation. Il explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation aux examens.

Article 54. En cas de non respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 55. Le Secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par l'étudiant dans les différents enseignements et la moyenne pondérée de ces notes. Ces pondérations éventuelles sont fixées par le jury lors de l'établissement du programme d'études.

Article 56. En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation pourra être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 57. Pour chaque année d'études, lors de chaque session, le jury prend, après délibération, une décision concernant la réussite ou l'échec de chacun des étudiants inscrits à la session d'examens.

Il accorde automatiquement la réussite de l'année si le seuil de réussite (10/20) est atteint pour chacun des matières constituant le programme de l'année d'études et si leur moyenne pondérée est au moins égale à 12/20.

Toutefois, après délibération, il peut prononcer la réussite de l'année d'études même si ces conditions ne sont pas remplies. Dans ce cas, la réussite devra être motivée. Il appartient à chaque jury de définir ses lignes de conduite en la matière.

Article 58. La réussite peut s'accompagner d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction », "avec distinction", "avec grande distinction" ou "avec la plus grande distinction". Les "félicitations du

jury » peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles, cette mention honorifique et non légale accompagne la mention « avec la plus grande distinction » mais ne s'y substitue pas.

Les modalités d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions complémentaires de la Faculté. La mention octroyée ainsi que ses modalités d'attribution figureront en outre dans le supplément au diplôme.

Article 59. Lors de la deuxième session, le jury peut également souverainement prononcer la réussite d'un étudiant sur base d'un sous-ensemble de matières correspondant à 48 crédits ECTS. Une moyenne pondérée d'année de minimum 12/20, calculée sur base de l'ensemble des 60 ECTS du programme, est une condition préalable. Parmi les 48 ECTS ou plus réussis, ne figure aucune note inférieure à 10/20. Après délibération, le jury pourrait toutefois prononcer une réussite partielle à titre exceptionnel même si ces conditions ne sont pas remplies pour autant que cette décision soit dûment motivée. Les facultés ou les jurys définissent, si besoin, des cours « bloquants », c'est-à-dire des cours qui ne peuvent en aucun cas figurer dans le solde de cours à réussir l'année suivante dans le cadre de cette réussite dite art. 79 du décret du 31 mars 2004.

En cas de réussite art. 79, aucune mention ne peut être attribuée.

En cas d'application de la « réussite article 79 du décret », l'année suivante, le solde des enseignements dont les crédits doivent être acquis est délibéré par le Jury d'année compétent pour ces enseignements. Ce solde est acquis dès que toutes les notes sont supérieures ou égales à 10/20. Souverainement, le jury peut prononcer la réussite du solde si cette condition n'est pas acquise ou accorder des reports pour une partie de ce solde, ces décisions sont alors motivées au PV de délibération.

Si le solde n'est pas acquis, la réussite de l'année d'études suivante ne peut être prononcée.

Dans tous les cas, les jurys doivent délibérer le solde ainsi que les résultats de l'année d'inscription, valider les reports et octroyer les crédits s'il échec pour l'ensemble du programme de l'étudiant.

Les notes accordées aux enseignements du solde sont prises en compte, le cas échéant, dans l'évaluation de la moyenne de cycle et la mention de cycle.

Article 60. En début d'année académique et au plus tard au 15 octobre, la faculté publie la liste des cours dont l'échec est rétroactif à la proclamation d'une réussite partielle, sans préjudice aucun de la souveraineté du jury de prononcer ou non cette dernière dès lors qu'aucun cours « bloquant » n'est en échec.

Article 61. En cas d'absence à une épreuve pour un motif reconnu bien-fondé par le jury, ce dernier peut prononcer l'ajournement pour motif légitime ou décider de maintenir la session ouverte pour l'étudiant concerné, sans toutefois dépasser la date du 14 novembre, (articles 28, 29 et 30 du présent règlement). L'absence injustifiée à une épreuve du programme est une raison suffisante d'ajournement.

Article 62. S'il a demandé de répartir son année d'études sur plusieurs années académiques, l'étudiant qui a réussi son programme réduit est proclamé "admis à poursuivre". Par sa décision de proclamer un « admis à poursuivre », le jury sanctionne la réussite des enseignements suivis durant la première partie de l'étalement, conformément au contrat d'étalement contresigné par l'étudiant et son jury.

Les crédits correspondants sont donc octroyés et ce quelle que soit la note obtenue.

La délibération à l'issue de la seconde partie de l'étalement portera toutefois sur l'ensemble des activités des 2 années d'études.

Article 63. Le jury fonde son appréciation collégialement sur l'ensemble des notes obtenues au cours d'une session, sans qu'une note seule ou la moyenne seule puissent impliquer nécessairement

l'échec de l'étudiant ou l'attribution d'une mention particulière.

Article 64. En fin de cycle, le jury attribue, pour chaque étudiant ayant réussi la dernière année d'études, la mention avec laquelle le grade académique lui sera conféré sur la base de l'ensemble des résultats obtenus au cours de son cycle.

Article 65. Lors de la délibération de seconde session, le jury examine également, pour les étudiants ajournés, l'opportunité de leur accorder une dérogation de réinscription éventuelle sur la base des seuls critères académiques dont il dispose. Cet avis est transmis aux services administratifs concernés, selon les dispositions prises par le Conseil d'Administration.

Article 66. De même, si un étudiant introduit une demande de dérogation afin d'être autorisé à s'inscrire auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, le jury — ou son bureau — se prononce sur l'aspect académique de cette demande. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

Article 67. Conformément à l'article 16, les résultats et décisions du jury sont rendus publics après la délibération. Les notes d'examens motivant ces résultats sont annexées au procès-verbal et transmises par le Secrétaire du jury aux services administratifs concernés. Tout étudiant qui en fait la demande peut recevoir un relevé officiel des notes qu'il a obtenues.

Les diplômes attestant les grades académiques conférés et leur supplément sont édités dans les trois mois qui suivent la proclamation.

CHAPITRE IX. – Des reports de notes et crédits

Article 68. Par la décision d'accorder la réussite de l'année, le jury accorde automatiquement tous les crédits correspondant au programme sur base duquel la réussite a été prononcée. Ces derniers sont définitivement acquis.

Article 69. Si la réussite n'est pas prononcée, le jury peut toutefois accorder à l'étudiant qui le demande des crédits pour les matières pour lesquelles les notes sont au moins égales à 12/20. Si les crédits ne lui sont pas accordés, l'étudiant bénéficie du report, d'une session à l'autre de la même année académique, des notes au moins égales à 10/20 et, pendant 5 années académiques au sein du même programme, du report des notes au moins égales à 12/20.

Article 70. L'étudiant qui a obtenu un report de note peut décider de représenter l'examen correspondant lors d'une session ultérieure. En ce cas, il renonce implicitement à son ancienne note et seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération.

Article 71. Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondant aux matières auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément au programme de son année d'études (exception faite des activités anticipées) ou indépendamment de toute inscription régulière. Dans ce cas, les crédits ne peuvent être accordés pour les matières pour lesquelles la note obtenue est inférieure à 12/20.

Article 72. Dans le cadre d'une restructuration de programme, il appartient au jury facultaire de valoriser ou non partie ou totalité des crédits acquis l'année précédente par l'étudiant proclamé ajourné cette année précédente. Le jury ne peut valoriser un crédit que s'il y a correspondance entre le cours faisant l'objet de l'octroi de crédit ou du report et le cours qui l'a remplacé dans le programme réactualisé.

CHAPITRE X - Des: règles relatives aux étudiants de l'ULB participant à un programme de mobilité pour les enseignements suivis dans le cadre d'un programme de mobilité

Rem. Attention : les étudiants participant à un programme de co-diplomation ne sont pas soumis au présent chapitre.

Article 73. Les dispositions relatives à l'organisation des programmes d'échange (critères de sélection, moment du départ, etc.) sont précisées sur le site des facultés dans le courant du premier quadrimestre de l'année académique qui précède l'échange.

Les facultés désignent en leur sein un ou plusieurs membres du corps académiques ou scientifique pour gérer les échanges d'étudiants. Ces personnes sont appelées Coordinateurs académiques. Le ou les Coordinateurs académiques sont membres du jury.

Les échanges ne sont possibles qu'avec des institutions avec lesquelles la faculté concernée (pour Erasmus) ou l'ULB (pour les conventions institutionnelles) ont signé un accord. Les listes de destinations sont mises à la disposition des étudiants par le Service de Mobilité Étudiante.

Article 74. L'étudiant qui part en mobilité est tenu de signer avant de partir un contrat de mobilité qui fixe de manière incontestable le moment et les conditions de son séjour. Il doit également compléter et signer un programme de cours individuel (ECTS Learning Agreement) dans lequel il reprend les différents cours qui seront suivis en mobilité. Le Learning Agreement, pour être validé, doit être signé par l'étudiant, l'ULB et le partenaire. Ce Learning Agreement sert de référence pour l'attribution des crédits.

Le Learning Agreement est provisoirement fixé pour le 30 juin au plus tard pour les enseignements du 1er quadrimestre et pour le 1er décembre au plus tard pour les enseignements de 2ème quadrimestre. Le Learning Agreement est définitivement arrêté au plus tard endéans le mois d'arrivée de l'étudiant chez le partenaire et en toute hypothèse pour le 20 novembre pour les enseignements du 1er quadrimestre et pour le 15 mars pour les enseignements de 2ème quadrimestre (cette 2ème date limite est repoussée à une date ultérieure pour les étudiants qui effectuent leur mobilité en Allemagne ou au Japon).

En aucun cas l'étudiant ne peut modifier unilatéralement son Learning Agreement.

Si l'échange dure un quadrimestre, le nombre total de crédits ECTS pour les cours suivis dans le cadre de l'échange et les cours suivis à l'ULB doit atteindre au moins 60 crédits ECTS et être réparti de manière équilibrée entre l'ULB et le partenaire.

Article 75. Le programme fait 60 crédits ECTS. Si pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées la somme du montant des crédits obtenus pendant le séjour et du montant des crédits à prendre à l'ULB n'atteint pas un total de 60 ECTS, il est du ressort de la faculté de proposer une solution à l'étudiant pour atteindre ce total. Cette solution est convenue de commun accord avec l'étudiant lors de la signature de son Learning Agreement définitif.

Article 76. Les étudiants sont tenus de s'informer de toute date limite liée à leur séjour, des périodes, jours, des horaires, de l'ordre de passage aux examens ainsi que des possibilités de secondes sessions chez le partenaire. Les périodes d'examen et/ou d'évaluation sont fixées par les organes compétents des établissements d'accueil.

Article 77. Les étudiants sont tenus de présenter chez le partenaire les examens et évaluations associés à tous les enseignements repris à leur Learning Agreement. Les résultats de chaque étudiant font l'objet d'un relevé de notes individuel (Transcript of Records), transmis par l'établissement d'accueil.

Toute mention dans le Transcript of Records indiquant que l'étudiant n'a pas passé un examen prévu dans son Learning Agreement définitif ou ne s'y est pas présenté conformément à l'horaire, sera traduite par « ABSENT » dans la grille de délibération. Cette mention implique l'échec pour l'enseignement concerné et pour l'ensemble de la session. L'examen présenté pour un enseignement qui ne figure pas au Learning Agreement n'est pas validé.

Les intitulés repris sur les feuilles de notes et le supplément au diplôme sont ceux des enseignements suivis chez le partenaire (ou le cas échéant leur transcription en caractères latins ou leur traduction littérale).

Article 78. Les notes obtenues chez le partenaire sont converties et ramenées sur 20 points selon un mode de conversion statistique propre à chaque faculté, sur base de ses seuils de conversion ECTS disponibles sur son site. Les facultés informent les étudiants, au plus tard le 1er novembre de l'année académique où s'effectue le séjour, du mode de conversion qui sera appliqué.

Après conversion des notes, les étudiants sont délibérés conformément aux règles définies à l'article 57 du présent règlement.

Le jury prend également les décisions relatives aux reports des notes et à l'octroi des crédits concernant les examens présentés dans le cadre du programme de mobilité.

Article 79. Au cours d'une même année académique, et pour autant que cela soit possible dans l'établissement d'accueil, un étudiant peut se présenter maximum deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement, quelles que soient les dispositions du partenaire en la matière.

Les étudiants dont les notes ne sont pas disponibles lors des délibérations sont considérés en session ouverte. Ils ne sont délibérés et proclamés qu'après réception des notes obtenues chez le partenaire et au plus tard le 14 novembre. Une seconde session doit être organisée au plus tard le 14 novembre si l'étudiant n'a pas eu l'occasion d'en bénéficier afin qu'il ne subisse aucun préjudice par rapport aux autres.

L'étudiant ajourné à l'issue de la 1ère session, après transfert de notes obtenues dans le cadre du programme de mobilité, est tenu de représenter en 2ème session, si possible dans son établissement d'accueil, les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu 10/20, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par la Faculté. Si les secondes sessions n'existent pas chez le partenaire ou ne sont pas accessibles aux étudiants en échange, l'ULB se charge de trouver une solution, de préférence en concertation avec l'établissement d'accueil (par exemple, avec l'accord du jury et l'intermédiaire du Coordinateur académique, un examen à distance corrigé par le partenaire peut être organisé).

Article 80. La réussite telle que visée à l'article 79 du décret et aux articles 59 et 60 du présent règlement est applicable aux étudiants en mobilité aux mêmes conditions que pour les étudiants ne bénéficiant pas d'une mobilité.

Article 81. En cas d'ajournement, les crédits correspondant aux cours suivis chez le partenaire dans le cadre du programme de mobilité et accordés par le jury le sont définitivement. Les cours concernés ne pourront en aucun cas être remplacés par des cours ULB dans la suite du cursus de l'étudiant. Le jury fixe la liste des cours qui devront être suivis l'année suivante à l'ULB pour couvrir le solde des crédits non obtenus en mobilité.

Article 82. Les étudiants qui échouent à l'issue de l'année d'études précédant l'année au cours de laquelle l'échange est prévu voient annulée leur mobilité.

Les étudiants qui prennent des engagements en vue de leur échange avant la délibération de l'année d'études le font à leurs risques et périls.

Les étudiants candidats à un séjour d'échange et se trouvant dans les conditions de réussite prévues à l'article 79 du décret se verront refuser l'admission définitive au séjour.

Article 83. L'étudiant est tenu de respecter les règles de l'institution qui l'accueille. En cas de contravention auxdites règles, l'étudiant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline relatif aux étudiants, en vigueur à l'ULB.

CHAPITRE XI. – Du plagiat

Article 84. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui sans mentionner la source de l'emprunt. Sont ainsi considérés comme constitutifs de plagiat le fait de copier le texte de quelqu'un d'autre sans l'indiquer systématiquement comme une citation mais également de reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en signaler l'origine ; dans les mêmes conditions, la « quasi-copie » ou « reproduction servile » des propos d'autrui ou leur traduction d'une langue dans une autre, sans référence appropriée ; le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci.]

L'ensemble de ces pratiques de plagiat sont répréhensibles tant sur le plan de l'éthique, que sur celui du respect de la propriété intellectuelle. »

Article 85. Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée .

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 3§2, 5§2 et 20 du règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.¹

CHAPITRE XII. – Des recours

¹ Extraits du Règlement de discipline relatif aux étudiants
Article 3§2 : Les sanctions disciplinaires majeures sont (...)
c. l'interdiction de poursuivre une session d'examens ;
d. l'annulation des examens déjà présentés ;
e. l'interdiction de présenter une session d'examens ;
f. l'exclusion de l'Université.

Article 5§2 : dans les cas prévus à l'article 20, le Doyen de la faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant poursuivi peut prononcer la sanction majeure visée à l'article 3,§2, littera c. et le Jury d'année dont relève le même étudiant peut prononcer les sanctions majeures visées à l'article 3,§2, littera d. et e.

Article 20 : Le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant concerné peut interdire à l'étudiant, reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors d'un examen, de poursuivre la présentation des examens inscrits à son programme pour la session en cours.

Le délai de comparution est de trois jours. Une photocopie du dossier est jointe à la convocation et le présent article est reproduit sur celle-ci. L'étudiant est entendu par le Doyen de la Faculté ou le Président de l'Institut ou de l'Ecole. Il peut se faire assister par un membre de la communauté universitaire ou un avocat. Un membre de la délégation étudiante siégeant au conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole agréé par l'étudiant en cause a le droit d'assister à cette audition.

Le Doyen ou le Président peut également proposer au Jury d'année concerné d'annuler les examens déjà présentés par l'étudiant et de lui interdire de s'inscrire, durant la même année académique, à la session d'examens suivante.

Le Jury d'année statue sur cette proposition après avoir pris connaissance du procès-verbal d'audition de l'étudiant, d'un mémoire éventuel déposé par celui-ci, et de l'avis écrit éventuel du membre de la délégation étudiante qui a participé à l'audition.

Les décisions des Doyens, des Présidents ou des Jurys intervenues en application du présent article sont rendues par écrit et sont motivées.

Article 86. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Article 87. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des examens.

Article 88. Les plaintes relatives à erreur matérielle peuvent être introduites auprès du Président du jury dès la disponibilité des notes et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats.

Article 89. Les plaintes relatives à une irrégularité dans le déroulement des épreuves doivent être introduites par écrit auprès de la commission de recours avant la délibération. Cette commission de recours est désignée annuellement par le jury de Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté.

Article 90. Dans les 8 jours calendrier suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déférées au jury qui arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Article 91. Un membre de la commission de recours titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé par son suppléant au sein de cette commission.

Article 92. Le jury ne délibère que sur des bases académiques. Néanmoins, il demeure possible pour l'étudiant d'entreprendre, préalablement à la délibération, des démarches auprès du Président de jury afin de lui exposer sa situation, laquelle pourrait le cas échéant être évoquée en délibération. L'appréciation est laissée au seul Président de jury.